

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 28 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POCHET DU COURVAL

121 quai de Valmy
75010 PARIS 10

Références : 2022 - E30124
Code AIOT : 0005102555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement POCHET DU COURVAL implanté 3 Impasse du château 80220 GAMACHES. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée afin de vérifier la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCHET DU COURVAL
- 3 Impasse du château 80220 GAMACHES
- Code AIOT : 0005102555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Pochet du Courval est spécialisée dans la production de flacons en verre utilisés dans le domaine de la parfumerie (décoration par sérigraphie et par laquage). Ses activités sont encadrées, notamment, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 juillet 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Confinement des eaux d'extinction
- Rejets air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : En janvier 2022, l'exploitant a mis en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il a défini un volume d'eau à retenir en cas d'incendie de 537,24 m3. L'exploitant a décidé de mettre en place une bêche souple de 600 m3 qui se remplit en envoyant les eaux d'extinction grâce à une pompe située dans un bassin de rétention intermédiaire. Cette pompe fonctionne grâce à un groupe électrogène qui doit être actionnée grâce à une clef située dans le local de sprinklage. Dès le fonctionnement de la pompe, la vanne d'obturation se ferme complètement et de manière automatique. Cependant, en cas de problème, la fermeture manuelle est possible. Une instruction a été rédigée permettant de définir la démarche à suivre pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Des tests de fonctionnement sont réalisés hebdomadairement par le service incendie de l'entreprise. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'un test pour vérifier le bon fonctionnement de la pompe, de la fermeture de la vanne d'obturation et du remplissage de la bêche. Le test a bien fonctionné. L'inspection des installations classées précise que la clef permettant l'activation du groupe électrogène se situe en face d'un bâtiment pouvant être à l'origine d'un incendie. Le groupe électrogène se situe également en face de ce bâtiment. Ainsi, il faudrait positionner la clef dans 2 locaux différents et avoir 2 accès différents pour arriver au groupe électrogène.
Observation : L'exploitant devra positionner la clef permettant l'activation du groupe électrogène dans 2 locaux différents et avoir 2 accès différents pour arriver au groupe électrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22
Thème : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application.
Constats : Le Bureau Veritas est intervenu du 9 au 10 mars 2022 pour réaliser les mesures des émissions atmosphériques. Le rapport indique qu'aucun dépassement n'a été détecté par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) de COV. Le rapport indique 100 mg/m ³ comme VLE pour les COV. Il s'agit de la valeur indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2002. Cependant, l'exploitant devra se référer à la VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les COV non méthanique.
Observation : Pour les prochains rapports de contrôle, la valeur limite d'émission pour les COV non méthanique devra correspondre à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet